



Dossier n° DP 95 371 2500093

Date de dépôt : **01/12/2025**

Demandeur : **SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES** représentée par **Monsieur REHABI AISSA**

Pour : **Pose de panneaux photovoltaïques en toiture**

Adresse terrain : **9 Hameau de la Bonne 95670 MARLY-LA-VILLE**

ARRÊTÉ N° 078-2026
Retrait d'une demande de Déclaration Préalable
au nom de la Commune de MARLY-LA-VILLE

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

VU l'arrêté municipal n°P09/2020 en date du 24 mai 2020 portant délégation de signature de Monsieur Daniel MELLA ;

VU la demande susvisée déposée le 01/12/2025 ;

VU la demande de retrait formulée par la SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES représentée par Monsieur REHABI AISSA en date du 08/01/2026.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le retrait de la demande susvisée est prononcé.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du département, dans les conditions prévues à l'Article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

Marly la Ville, le 9 mars 2026.



Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire délégué au
Cadre de Vie, à
l'Environnement et aux
Finances
Daniel MELLA

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

« Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.

- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

